



CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 29 JANVIER 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DEL CM 01_2024_10

L'An deux mil vingt-quatre, le 29 janvier, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie sous la Présidence de Monsieur Igor TRICKOVSKI, Maire.

DATE DE CONVOCATION : 24/01/2024

DATE D'AFFICHAGE : 24/01/2024

Membres élus en fonction : 19 Nombre de présents :13 Nombre de votants :18 Quorum : 10

Etaient présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

M. Igor TRICKOVSKI, Mme Sylvie ARMAND-BARBAZA, M. Valéry LAURENT, M. Richard PELISSERO, M. Pierre CAMBON, Mme Aurélie ADAM, M. Hugues MASLARD, Mme Virginie CORDIER, M. Louis BREC, Mme Manuella SAINTEROSE, Mme Isabelle FLORY, M. Arnaud CHERON, M. Christian TANAÏS.

Excusé(es) représenté(es) : Mme Isabelle ARMAND procuration à Mme Sylvie ARMAND-BARBAZA, M. Joseph AFONSO procuration à M. Valéry LAURENT, M. Thierry ETIENNE procuration à M. Louis BREC, Mme Emeline LESAGE BORDIER procuration à M. Igor TRICKOVSKI, Mme Marie-Claude ARTHUS-BERTRAND procuration à M. Richard PELISSERO.

Absents(es) : Mme Stéphanie MARTINI.

Secrétaire de Séance : M. Pierre CAMBON.

OBJET : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DE L'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE.

1. Présentation de l'état d'avancement de l'élaboration du Règlement Local de Publicité.

En préalable aux débats sur les orientations générales, Monsieur Le Maire expose l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du RLP de Villejust.

Il est rappelé que le RLP est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Le Conseil Municipal a prescrit l'élaboration du RLP par délibération le 4 décembre 2023. Les objectifs poursuivis ont ainsi été définis :

- Lutte contre la pollution visuelle, préservation de la qualité paysagère du territoire et des espaces naturels ;
- Prise en compte de l'évolution législative et réglementaire notamment la loi, portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- Préservation des paysages, peu voire pas, impactés par la publicité extérieure : secteurs agricoles et naturels et espaces hors agglomération.
- Amélioration de la qualité des axes structurants qui concentrent de nombreuses publicités et pré enseignes en particulier le long des D118, D35, D59, D446.
- Amélioration de la qualité dans le périmètre du parc d'activités de Courtabœuf.

Cette délibération a été publiée, affichée et mention de cet affichage a été insérée dans la presse. Elle a également été notifiée aux personnes publiques associées.

2. Présentation des orientations générales du RLP.

L'article L.581-14-1 du Code de l'environnement prévoit que le RLP est révisé conformément aux procédures d'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU).

Le RLP ne comporte pas de projet d'aménagement et de développement durable (PADD) comme les PLU, mais l'article R.581-73 du Code de l'Environnement énonce que le rapport de présentation du RLP « s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations en matière de publicité extérieure.

Dans le cadre de l'élaboration d'un PLU, conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil Municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLU.

Par analogie, en application des dispositions combinées des articles L.581-14-1 du Code de l'Environnement et L.153-12 du Code de l'Urbanisme, il a été décidé d'organiser un débat sur les orientations générales du RLP.

Monsieur Le Maire expose les orientations générales du projet de RLP.

Afin de répondre aux objectifs qu'elle avait définis dans le cadre de l'élaboration du RLP cités ci-avant, la commune de Villejust s'est fixée les orientations suivantes :

Orientation 1 :

Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire en particulier pour les publicités et pré enseignes scellées au sol ou installées sur le sol les plus présentes sur le territoire communal.

Orientation 2 :

Maintenir la faible présence ou l'absence des autres formes de publicité sur le territoire communal.

Orientation 3 :

Limiter l'impact des **publicités et pré enseignes** lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne y compris à l'intérieur des vitrines et en réglementant ou interdisant le numérique dans certaines zones.

Orientation 4 :

Eviter l'implantation d'enseignes à certains endroits (sur les arbres, sur les marquises, etc...)

Orientation 5 :

Encadrer la place des enseignes en façade.

Orientation 6 :

Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur).

Orientation 7 :

Limiter l'impact des **enseignes** lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne y compris à l'intérieur des vitrines et en réglementant ou interdisant les enseignes numériques dans certaines zones.

Orientation 8 :

Renforcer la réglementation en matière d'enseignes temporaires.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.581-14 et suivants ainsi que R.581-72 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.151-1 et suivants ainsi que L.153-1 et suivants ;

VU la délibération n° DEL CM 06_2023_60 du 4 décembre 2023 portant sur l'élaboration du règlement local de publicité ;

VU le document d'orientations et d'objectifs du projet de RLP annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que les orientations du RLP doivent faire l'objet d'un débat en application des dispositions combinées des articles L.514-14-1 du Code de l'Environnement et L.153-12 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT la procédure de concertation et d'information mise en place ;

CONSIDERANT les objectifs et les orientations générales du RLP présentés aux élus ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

PREND ACTE de la tenue d'un débat en séance du conseil municipal sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité, en application des dispositions combinées des articles L581-14-1 du Code de l'Environnement et L.153-12 du Code de l'Urbanisme.

*Ainsi fait et délibéré aux
Jours, mois et an que dessus,*

*Pour extrait conforme,
A Villejust, le 29/01/2024*

